

AVIS ANNUEL 2019

Périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans l'Hérault
conformément aux dispositions des art. R.436-6 à R436-62

OUVERTURE GENERALE	COURS D'EAU 1^{ERE} CATEGORIE	COURS D'EAU 2^{EME} CATEGORIE
	Du 9 mars au 15 septembre inclus	Toute l'année du 1er janvier au 31 décembre

OUVERTURES SPECIFIQUES	COURS D'EAU 1^{ERE} CATEGORIE	COURS D'EAU 2^{EME} CATEGORIE
Brochet		Du 1er au 27 janvier inclus et du 1er mai au 31 décembre inclus
Saumon de fontaine	Du 9 mars au 15 septembre inclus	Du 9 mars au 15 septembre inclus
Cristivomer	Du 9 mars au 15 septembre inclus	Du 9 mars au 15 septembre inclus
Truite fario	Du 9 mars au 15 septembre inclus	Du 9 mars au 15 septembre inclus
Ombre commun	Pêche interdite	Pêche interdite
Ecrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches (dites autochtones), et des torrents.	Pêche interdite	Pêche interdite
Ecrevisses signal, de Louisiane et américaines	Du 9 mars au 15 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouille rousse ou verte	Du 20 avril au 15 septembre inclus	Du 1 ^{er} au 27 janvier inclus Du 20 avril au 31 décembre inclus
Alose feinte	Du 9 mars au 15 septembre inclus	Pêche ouverte toute l'année
Lamproie marine et fluviale	Du 9 mars au 15 septembre inclus	Pêche ouverte toute l'année
Civelle (Anguille < 12cm)	Pêche interdite	Pêche interdite
Anguille jaune	Du 15 mars au 1er juillet et du 1er septembre au 15 septembre.	Du 15 mars au 1er juillet et du 1er septembre au 15 octobre.
Anguille argentée	Pêche interdite	Pêche interdite

Fait à Montpellier, le 21 décembre 2018



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau, risques et nature

Arrêté n° : DDTM34-2018-12-09989

portant sur la réglementation permanente relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault – date d'effet au 1^{er} janvier 2019

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-5 ;
- Vu** le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment ses articles R.436-6 à 68 ;
- Vu** le décret modifié n° 58-873 du 15 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau du département de l'Hérault en deux catégories ;
- Vu** le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivants alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;
- Vu** le décret 2004-599 du 18 juin 2004 relatif aux conditions d'exercices du droit de pêche en eau douce et modifiant le code de l'environnement (partie réglementaire) ;
- Vu** le décret n°2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole ;
- Vu** le décret 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- Vu** le décret 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté ministériel permanent du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2019 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** la demande du Président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du 09 octobre 2018 ;
- Vu** l'avis favorable écrit du chef du service départemental de l'Hérault de l'Agence française pour la biodiversité, du 19 octobre 2018 et l'avis favorable oral du 5 novembre 2018 de certaines modifications spécifiques nécessitant une argumentation de la part de la fédération de pêche de l'Hérault ;

Considérant la mise en place des mesures pour une amélioration du développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces et des milieux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés permanents antérieurs dont l'arrêté relatif à la réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2. DISPOSITION PARTICULIÈRES

Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Hérault, est fixée conformément aux articles suivants :

ARTICLE 3. TEMPS D'INTERDICTION DANS LES COURS D'EAU DE 1ÈRE CATÉGORIE

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°/ Ouverture générale :

Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

2°/ Ouvertures spécifiques :

Ombre commun :		Pêche interdite
Saumon de fontaine :	}	du 2 ^{ème} samedi de mars
Cristivomer :	}	au
Truite fario :	}	3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Grenouille rousse ou verte :		du 3 ^{ème} samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Ecrevisse :		Pêche interdite
A pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches (dites autochtones), des torrents.		
Ecrevisse signal, de Louisiane et Américaine :		du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus

3°/ Espèces migratrices :

Outre les dispositions directement applicables du décret N° 94-157 du 26 février 1994 relatives à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, la réglementation de la pêche pour les espèces migratrices suivantes représentées à l'échelle du département de l'Hérault est fixée comme suit :

Alose :	Pêche ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus
Civelle :	(alevin d'anguille de 12 cm environ) : pêche interdite
Anguille jaune :	Pêche ouverte du 15 mars au 1er juillet et du 1er septembre au 3ème dimanche de septembre
Anguille argentée :	Pêche interdite
Esturgeon :	Pêche interdite
Lamproie marine et fluviatile :	Pêche ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus

ARTICLE 4. TEMPS D'INTERDICTION DANS LES COURS D'EAU DE 2EME CATÉGORIE

1°/ Ouverture générale :

La pêche aux lignes est autorisée toute l'année.

La pêche aux engins et aux filets est interdite, sauf dérogation prévue à l'article 8.

2°/ Ouvertures spécifiques :

Brochet :	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus.
Ombre commun :	Pêche interdite
Saumon de fontaine :	} du 2 ^{ème} samedi de mars } au } 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Cristivomer :	
Truite fario :	
Grenouille rousse ou verte :	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus du 3 ^{ème} samedi d'avril au 31 décembre.
Ecrevisse : A pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches (dites autochtones), des torrents	Pêche interdite
Ecrevisse signal, de Louisiane : Américaine	du 1er Janvier au 31 Décembre

3°/ Espèces migratrices :

Outre les dispositions directement applicables du décret N° 94-157 du 26 février 1994 relatives à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, la réglementation de la pêche pour les espèces migratrices suivantes représentées à l'échelle du département de l'Hérault est fixée comme suit :

Alose :	Pêche ouverte toute l'année
Civelle :	(alevin d'anguille de 12 cm environ) : pêche interdite
Anguille jaune :	Pêche ouverte du 15 mars au 1er juillet et du 1er septembre au 15 octobre
Anguille argentée :	Pêche interdite
Esturgeon :	Pêche interdite
Lamproie marine et fluviatile :	Pêche ouverte toute l'année

ARTICLE 5. HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, à partir du bord seulement, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le dernier dimanche d'avril et du 1^{er} juin au 31 décembre :

- sur le Lac du Salagou.
- sur le Lez, dans la portion comprise entre le Pont Zuccarelli en amont et la troisième écluse en aval.
- sur l'Hérault en rive gauche entre la Chaussée d'Agde et la Ginguette de Bessan - Le Canal du Midi jusqu'aux premières écluses.
- sur l'Orb et le plan d'eau de la Malhaute (commune de Thézan les Béziers dans la zone comprise entre la buse amont et le barrage de la Malhaute – linéaire de 1 400 m environ).
- sur le canal du Clot de Vias (commune de Vias), depuis la rive droite uniquement, entre le pont routier et le barrage anti-sel.

Pour la pêche de la carpe de nuit, seule l'utilisation d'appâts d'origine végétale est autorisée.

Les parcours pour la pêche de la carpe de nuit figurent sur la liste jointe dans le tableau en annexe au présent arrêté.

Les pêcheurs pratiquant la pêche de nuit sont tenus de signaler leur présence par un dispositif lumineux (feux interdits).

ARTICLE 6. TAILLE MINIMALE DE CAPTURE DES POISSONS

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

23 centimètres pour les truites (Arc en Ciel et Fario) et l'omble de fontaine, excepté sur :

1) L'Agoût, la Vèbre, l'Arn, le Bureau en amont du Saut de Vézoles et leurs affluents où la taille légale de capture est de 20 centimètres.

2) la Vis et ses affluents où la taille de capture est de 25 centimètres.

- 60 centimètres pour le brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 50 centimètres pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 40 centimètres pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 35 centimètres pour le cristivomer
- 30 centimètres pour le corégone et l'alose
- 20 centimètres pour le mulet

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

ARTICLE 7. NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur est fixé à 6, sur les cours d'eau de première catégorie.

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur est fixé à 10, sur les cours d'eau de deuxième catégorie.

La pêche de l'Ombre commun est interdite sur les cours d'eau et plan d'eau du département.

ARTICLE 8. PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

Dans les eaux de première catégorie, les membres des A.A.P.P.M.A peuvent pêcher au moyen d'une ligne montée sur canne, à la vermée et avec six balances au plus destinées à la pêche des écrevisses.

La pêche à deux (2) lignes est autorisée dans le plan d'eau de première catégorie suivant :

- le lac du Saut de Vézoles,

Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisées par pêcheur est fixé à quatre (4) au plus.

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie, les membres des A.A.P.P.M.A peuvent pêcher au moyen des engins et filets suivants :

- un carrelot d'un mètre de superficie au plus, à maille de 10 millimètres pour la pêche du vif.
- une carafe destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, d'une contenance maximum de deux litres.
- à la vermée et avec six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et crevettes.

Dans tous les cas :

- les lignes doivent être montées sur une canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité des pêcheurs.
- le diamètre des balances ne doit pas excéder 0,30 mètre, la maille ne devra pas dépasser 27 millimètres.

ARTICLE 9. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBES PENDANT LA PERIODE D'INTERDICTION DE LA PÊCHE AU BROCHET

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, définie à l'article 4 :

- la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle à l'exception de la mouche artificielle est interdite dans les eaux de deuxième catégorie
- la pêche au ver manié est interdite dans les eaux de deuxième catégorie
- de ce fait, il est interdit de manier tout appât naturel ou artificiel

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- à l'Hérault, en amont de la Chaussée d'Aubanel,
- à la Cesse, la Lergue et le Vernazobres dans leurs sections de 2^{ème} catégorie,
- à la Peyne en aval du Barrage des Olivettes, le Libron, la Boyne, le Lirou, la Quarante et l'Ognon,
- à l'Orb, en amont de la chaussée de Mont-Plaisir (RD 908E3).

ARTICLE 10. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS DANS LES EAUX DE 1ÈRE CATEGORIE

Dans les eaux de première catégorie, l'emploi comme appât ou amorce des asticots et autres larves de diptères est interdit.

ARTICLE 11. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS RELATIFS AUX EMBARCATIONS

Le dépôt des lignes en bateau au-delà de 80 m (depuis le poste de pêche) est interdit sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département. Les lignes déposées en bateau doivent être signalées par un "signal" non artisanal.

Sur les plans d'eau du Centre Aquapêche (Commune de Pouzols), la pêche depuis une embarcation est interdite.

Sur l'étang du Bourdelet la pêche depuis une embarcation est interdite.

Sur le plan d'eau de la Jasse, la pêche depuis une embarcation est interdite.

ARTICLE 12. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE DANS LES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS

Dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens, la réglementation la moins rigoureuse s'applique.

ARTICLE 13. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE DANS LES RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE

Sont institués en réserve de pêche où toute pêche est interdite, en tout temps et par tout mode et moyen, pour l'année 2019, les cours d'eau ou sections de cours d'eau figurant sur la liste jointe dans le tableau en annexe au présent arrêté.

Sur demande de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique, des autorisations de pêches exceptionnelles, à l'aide d'engins électriques, pourront être accordées dans ces réserves en vue d'en assurer la gestion piscicole.

ARTICLE 14 MODES DE PECHE PARTICULIERS

Sur l'Agoût à Fraïsse-sur-Agoût, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée sur la portion comprise entre le Barrage EDF en amont et le parcours touristique de Fraïsse-sur-Agoût en aval.

Sur le plan d'eau du centre Aquapêche (Commune de Pouzols) situé sous le bâtiment d'accueil :

- Toute l'année : une seule canne en action de pêche est autorisée.
- Du 1er samedi d'octobre à l'ouverture du brochet (période de no-kill) :
 - seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée,
 - tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement,
 - une seule canne en action de pêche, équipée au plus de 2 hameçons simples sans ardillon (ou écrasé), est autorisée.
- Le quota de salmonidé est fixé à : 4 poissons/jour/pêcheur.
- Le quota de carnassier est fixé à : voir quota de la 2ème catégorie."

Sur le plan d'eau du «Pont Romain», commune de Capestang, la pêche à la cuiller, aux leurres et à la mouche est interdite.

Sur le plan d'eau de la Jasse, la pêche est limitée à une canne par pêcheur.

ARTICLE 15 PROCÉDÉS DE PECHE PARTICULIERS

Sur le Lac du Salagou, durant la période comprise entre le 1^{er} Juin et le 31 Juillet, toute carpe capturée volontairement ou accidentellement devra être remise à l'eau immédiatement.

Sur les parties de cours d'eau autorisées à la pêche de la carpe de nuit (article 5), depuis une demi heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 16 PARCOURS NO-KILL EN 1ÈRE CATÉGORIE

Les parcours "no-kill" figurent sur la liste jointe dans le tableau en annexe au présent arrêté.

Sur tous les parcours "no kill" de 1ère catégorie, un seul hameçon simple sans ardillon (ou écrasé) est autorisé.

Sur **la Vis**, entre la cascade de Navacelles (limite aval) et le pont de la RD 130 (limite amont), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement. Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée.

Sur **la Lergue**, entre la "chaussée de la solitude" et sa confluence avec la Brèze, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur **la Brèze** et ses affluents, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur **l'Orb**, entre la confluence du Rieussec (limite amont) et la première chaussée en aval du village d'Avène (limite aval), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement. Seule la pêche à la mouche et au toc est autorisée.

Sur **l'Orb**, entre le pont de la RD 35 (limite amont) et 200 m en amont du pont de l'ancien pont SNCF (limite aval), tout poisson capturé devra être remis à l'eau immédiatement. Seule la pêche à la mouche et au toc est autorisée.

Sur **la Mare** entre le pont de la chapelle Notre Dame de Lorette (limite amont) et 200 m en amont de l'ancien pont SNCF (limite aval) tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement. Seule la pêche à la mouche est autorisée.

Sur **la Guze**, entre le pont du Cinéma - RD 612 (limite amont) et la confluence avec le Jaur (limite aval), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur **le Jaur**, entre la confluence avec la Guze (limite amont) et le pont de Las Peyres (limite aval), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement. Seule la pêche à la mouche et au toc est autorisée.

Sur **le Jaur** sur la commune de Riols, dans la zone comprise entre 150 m en amont du pont la RD 176 (limite amont) et 60 m en aval du pont de la RD 176e2 (limite aval), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement. Seule la pêche à la mouche et au toc est autorisée.

Sur le **Jaur**, entre le pont de la RD 176e2 et le ruisseau de Gaudejo, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement. Seule la pêche à la mouche et au toc est autorisée.

Sur l'**Espérazo**, entre le pont de la RD 176e2 et le **Jaur**, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

ARTICLE 17 PARCOURS NO-KILL EN 2ÈME CATÉGORIE

Les parcours "no-kill" figurent sur la liste jointe dans le tableau en annexe au présent arrêté.

Sur la Lergue (2ème catégorie) entre le pont submersible (limite aval) et le ruisseau du Puech (limite amont) tout poisson capturé volontairement ou accidentellement doit être remis à l'eau immédiatement. Seule la pêche à la mouche est autorisée. La pêche est limitée à 1 ligne équipée d'un hameçon simple sans ardillon (ou écrasé).

Sur le Salagou :

Du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er samedi de novembre au 31 décembre, tout brochet capturé doit être remis à l'eau immédiatement.

Les Verdisses :

Sur l'ensemble des cours d'eau et canaux, de la zone des Verdisses, comprise entre l'Hérault, le Canal du Clot et le Canal du Midi (Hérault, Canal du Midi, Canal du Clot excepté) tout brochet, sandre , perche ou black-bass, capturé volontairement ou accidentellement, devra être remis à l'eau immédiatement.

Plan d'eau de la Jasse :

Sur le plan d'eau de la Jasse, commune du Mas de Londres, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Port Ariane :

Sur le plan de la Vasque de Port Ariane, commune du Lattes, du 1er juillet au 31 décembre, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Plan d'eau de Savignac :

Sur le plan d'eau aval de Savignac (vieux trou de GSM), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

ARTICLE 18 PÊCHE DES ESPÈCES MIGRATRICES

Sur l'ensemble des cours d'eau du département, la pêche dans et depuis les dispositifs de franchissement (passe à poissons) est interdite.

ARTICLE 19 VOIES ET RECOURS

Quiconque ayant intérêt à agir, peut déférer le présent arrêté au Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 20 EXÉCUTION ET PUBLICATION

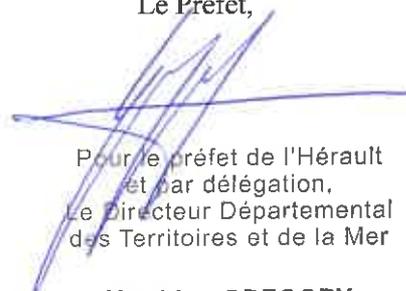
Le présent arrêté réglementaire permanent prendra effet le **1^{er} janvier 2019**.

- Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,
- les sous-Préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
- les maires,
- le Président de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le Délégué régional de l'agence française pour la biodiversité,
- le chef départemental et les agents de l'environnement commissionnés de l'agence française pour la biodiversité,
- les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les gardes particuliers assermentés,
- les officiers de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département de l'Hérault par les soins des maires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur le site internet de la préfecture et à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **19 DEC. 2018**

Le Préfet,



Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

TYPE	AAPPMA	CAT	COURS D'EAU	COMMUNE	Limite amont	Limite aval	linéaire (m)	Remarque	Mode de Pêche
CARPE DE NUIT	AGDE	2	HERAULT	AGDE		Seuil			
CARPE DE NUIT	AGDE	2	CANAL DU CLOT	Agde		Seuil à clapet			
CARPE DE NUIT	MONTPELLIER	2	LEZ	Lattes		3 eme Ecluse			
CARPE DE NUIT	BEZIERS PVO	2	ORB	Lignan sur Orb		Seuil de la Malhaute			
CARPE DE NUIT	CLERMONT L'HERAULT	2	SALAGOU			Tout le Lac			
NoKill	MONTPELLIER	2	Vasque Port Ariane	Lattes	Ensemble de la Vasque	Avenue Léonard de Vinci			
NoKill	AGDE	2	Les Verdisses	Agde	Zone des Verdisses comprise entre l'Hérault - Le Canal du Midi et le Canal du Clot (Hérault, Canal du Midi et Canal du Clot non compris)			No Kill sur les carassiers sauf le Silure	
NoKill	BEZIERS LA TRUITE	1	Orb	Avène	Confluence Avenette	Seuil			1 hameçon / pas d'ardillon / Mouche / Toc
NoKill	LUNAS	1	Orb	Bousquet d'Orb	Pont RD35	Pont SNCF			1 hameçon / pas d'ardillon / Mouche / Toc
NoKill	ST MARTIN DE LONDRES	2	La Jasse	Mas de Londres	Fin retenue	Barrage			Tous
NoKill	SAINT PONS DE THOMIERE	1	Jaur	Riols	150 m en amont du pont	60 m en aval du pont			1 hameçon / pas d'ardillon / Mouche / Toc
NoKill	LODEVE	1_2	Lergue	Lodève	Rec du Puech	Pont submersible			1 hameçon / pas d'ardillon / Mouche
NoKill	GRAISSESSAC	1	La Mare	Saint Gervais sur Mare	Pont chapette ND de Lorette	200 m en amont Pont SNCF			1 hameçon / pas d'ardillon / Mouche
NoKill	SAINT PONS DE THOMIERE	1	Jaur	Saint Pons de Thomières	Confluence Guze	Pont de Las Peyres			1 hameçon / pas d'ardillon / Mouche / Toc
NoKill	ST PONS DE THOMIERE	1	La Guze	Saint Pons de Thomière	Pont du Cinéma - RD 612	Confluence Jaur			1 hameçon / pas d'ardillon / Mouche / Toc
NoKill	OLARGUES	1	Jaur	St Etienne d'Albagnan	Pont RD 176e2	Confluence Gaudajo	420		1 hameçon / pas d'ardillon / Mouche / Toc
NoKill	OLARGUES	1	Espérazo	St Etienne d'Albagnan	Pont RD 176e2	Confluence Jaur	145		1 hameçon / pas d'ardillon
NoKill	LODEVE	1	Vis	Saint Maurice Navacelle	Pont RD 173	Cascade Navacelle	1 500		1 hameçon/pas d'ardillon/Mouche fouettée
RESERVE	AGDE	2	Hérault	Agde	50 m en amont de la chaussée	Chaussée d'Agde (limite maritime)	50		
RESERVE	AGDE	2	Hérault	Bessan	Barrage Bladier Ricard	Une ligne passant par le pied du seuil rive droite et la pointe du 1 ^{er} épi en rive gauche		Pêche depuis l'épi et la passe interdite	
RESERVE	CESSENON	1	Ilouvre	Babeau-Bouldoux	Gouffre de la Pariole	Pont RD176e8	400		
RESERVE	CESSENON	1	Vernazobre	Babeau-Bouldoux	Gouffre du Diabe	Entrée aval de la pisciculture	190		
RESERVE	FEDERATION	2	Canal du Midi	Béziers	50 m en amont seuil de Pont Rouge	50 m en aval seuil de Pont rouge	100		
RESERVE	FEDERATION	1	Office National des Forêts : Tous les cours d'eau situés à l'intérieur de la RESERVE nationale de chasse du Caroux-Espinouse, en particulier : le ruisseau du Vialais et de l'Espinouse et le ruisseau des Paillargues en amont de leur confluent. Le ruisseau d'Héric à l'aval de son confluent avec le ruisseau des Paillargues sur 1 200 m et sur la rive droite seulement. Le ruisseau de la Roque et le ruisseau de la Ferrière en amont de leur confluent ainsi que leurs affluents.						
RESERVE	LODEVE	1	Lambeyran	LES PLANS	Source	Chaussée proche du Clapas de Bosc			
RESERVE	FEDERATION	1	Paradis	Romiguières	Source	Confluent avec l'Orb			
RESERVE	FEDERATION	2	Retenue du Salagou	Clermont l'Hérault	Bouées situées à 200 m environ en amont du barrage	Barrage			
RESERVE	FEDERATION	2	Lac du Salagou	Octon	Radier béton sur le ruisseau "Salagou"	Ligne entre l'ancienne route sur la rive d'Octon et l'ancienne route sur la rive de La Roque	1 500	RESERVE de pêche temporaire du 1er Avril au 31 Mai	
RESERVE	FEDERATION	2	Lac du Salagou	Liausson	Confluence du Lavadou	1ère pointe après la barrière sur la Presqu'île de Rouens (300m)	350	RESERVE de pêche temporaire du 1er Avril au 31 Mai	
RESERVE	FEDERATION	2	Plan d'Eau SAVIGNAC	Cazouls les Béziers	Extrémité Ouest du Plan d'eau	Roselière - Base d'avancée de terre			
RESERVE	FEDERATION	1	La Thès	Ceilhes, Rocozeles, Joncels et Roqueredonde	Chaussée de la gare	Confluent avec l'Orb	800		
RESERVE	FEDERATION	1	Tirounan	Roqueredonde	Source	Première chaussée à l'aval de la ferme de Tirronnan			
RESERVE	FEDERATION	2	Plan d'Eau SAVIGNAC	Cazouls les Béziers	Extrémité Sud Est du Plan d'eau	Bras mort - Arbres morts			
RESERVE	FEDERATION	2	Plan d'Eau SAVIGNAC	Cazouls les Béziers	Mare temporaire	Mare temporaire			
RESERVE	GANGES	1	Le ruisseau Pépinière	Cazilhac	Prise d'eau du Canal au lieu dit "les Ajustades".	Bassin situé au pont Vieux		Partie haute du Canal de la Plaine	
RESERVE	GRAISSESSAC	1	Bouissou	Saint-Genies de Varsal	Pisciculture - au lieu-dit "Fontcaude"	Barrage situé environ à 100 m en amont du pont			
RESERVE	GRAISSESSAC	1	Gravezou	Saint-Genies de Varsal	Source	Tout son cours			
RESERVE	GRAISSESSAC	1	Canal de Clairac	Tour sur Orb	Prise d'eau	Exutoire			
RESERVE	GRAISSESSAC	1	Clédou	Graisessac	Pont Castan	Confluent avec la Mare	2 200		
RESERVE	GRAISSESSAC	1	Le Casselouvre	Saint Gervais sur Mare	Pigeonnier de Garrel	Confluence Canalette	300		
RESERVE	GRAISSESSAC	1	La Mare	Saint Gervais sur Mare	Pont RD 922	Escalier Maison de Repos	500		
RESERVE	LA SALVETAT	1	Vernoubre	Salvetat sur Agout	Moulin	Du pont sur le C.D. N°14		Lieu dit "Condax"	
RESERVE	GRAISSESSAC	1	La Mare	Villemagne l'Argentière	Domaine de Saint Men	Pont du Diable	500		
RESERVE	LAMALOU	1	Douch	Rosis	Domaine de la colonie	Pont de Douch			
RESERVE	LAMALOU	1	Madale	Rosis	Pont franchissant le ruisseau au chemin de Luc	Gué desservant le hameau de Madale	900		
RESERVE	LODEVE	1	Adoune (ou Ru Pégairolles)	Pégairolles de l'Escalette	La chaussée de la prise d'eau de la pisciculture	Confluent avec la Lergue			
RESERVE	BEZIERS LA TRUITE	1	Orb	Avène	100 m en amont du Pont du C.D. N°8 (limite du mur de la propriété GALABRU)	Confluent du ruisseau de Merdous.	300		
RESERVE	LODEVE	1	Brèze	Soubès	Passerelle dite "pont rouge" en amont - 450 m	Chaussée dite du "plafond"			
RESERVE	LODEVE	1	Le Laurounet	LAUROUX	Chaussée en amont du pont	Deuxième chaussée en aval du pont		Dans la traversée du village	
RESERVE	LODEVE	1	Mas de Mérou	Lodève	Sources	Limite amont parcours touristique	700		
RESERVE	LUNAS	1	Le Gravezon	Lunas	Chaussée du pont SNCF	Confluence Orb	200		

RESERVE	LUNAS	1	Le Gravezon	Lunas	Seuil démontable au droit du Tennis	Mur de la 1ère maison, chemin de Reyrégardi (50 m. en aval du clapet)	250	
RESERVE	LUNAS	1	Le Sourlan	Ceilhes, Rocozels, Joncels et Roqueredonde	Sur une longueur de 400 m	A l'aval de la ferme Lugagne (balisée)	400	
RESERVE	LUNAS	1	Dourdou	Lunas	Cours d'eau le Gravezon	Pont Dourdou		
RESERVE	LUNAS	1	Le Nize	Lunas	Résurgence (ancienne cave à fromage)	Première chaussée	150	
RESERVE	MONTPELLIER	2	Vasque Port Ariane	Lattes	Ensemble de la Vasque	Avenue Léonard de Vinci		RESERVE temporaire du 1er Janvier au 30 juin
RESERVE	OLARGUES	1	Fontfrège	Saint Julien	Pont de Mauroul	Ruisseau de la Tourre	220	
RESERVE	OLARGUES	1	Tourre	Saint Julien	Lavoir Communal	Ruisseau de Fontfrège	350	
RESERVE	FEDERATION	2	Peyne	Vailhan	Bouée située à 200 m environ en amont du barrage des Olivettes	Barrage des Olivettes		
RESERVE	FEDERATION	1	Enguayresque	Romiguières	Source	Confluent de l'Orb		
RESERVE	QUARANTE	1	Cesse	Cassagnoles	1250 m en amont du Gué de St Hilaire	Gué ruisseau de St Hilaire	1 250	
RESERVE	LA SALVETAT	1	Agoût	Fraïsse sur Agoût	Bras droit de l'Agoût	Lieu dit "l'île"	200	
RESERVE	LA SALVETAT	1	Arn	Soulié	Passerelle des Cabanasses	Pont de Miellougane	1 250	
RESERVE	LA SALVETAT	1	Vèbre	La Salvetat	Confluence Rieufrech	Pont de St Etienne RD 907		
RESERVE	ST JEAN DE BUEGES	1	Le Garrel	St Jean de Buèges	Source	Pont de la route de Ganges	500	
RESERVE	ST MARTIN DE LONDRES	1	Lamalou	Rouet	Source	400 m en aval du Moulin du Rouet	1 600	
RESERVE	ST PONS	1	Canal de Cantairie	Saint Pons	Vanne d'entrée	300 m en aval où il rejoint son confluent le Jaur		
RESERVE	ST PONS	1	La Guze	Saint Pons de Thomières	Chaussée de l'Horte	Pont du Cinéma - RD612		
RESERVE	ST PONS DE THOMIERE	1	Jaur	Saint Pons	Source du Jaur	Confluence Guze		
RESERVE	BEDARIEUX	1	Joncasse	Bédarieux	Source	1ère chaussée	300	
RESERVE	BEDARIEUX	1	La Vèbre	Bédarieux	Source des Douses	Chaussée du premier pont	300	
RESERVE	BEZIERS LA TRUITE	1	Le Jure	Ceilhes, Rocozels, Joncels et Roqueredonde	Gué du chemin de Lugendials	Pont de la D902 dans Ceilhes	1 000	
RESERVE	BEZIERS LA TRUITE	1	Le Lamalou	Ceilhes, Rocozels, Joncels et Roqueredonde	300 m environ en amont de la ferme du Grabas	300 m environ en aval de la ferme du Grabas	600	
RESERVE	BEZIERS LA TRUITE	1	Lascours	Ceilhes, Rocozels, joncels et Roqueredonde	Source	Pont de la D 902		